



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Saint-Laurent d'Agny (Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00106

**DÉCISION du 8 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00106 et déposée le 8 juillet 2016 par le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Laurent d'Agny (Rhône) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 22 juillet 2016 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2016 ;

**Considérant les caractéristiques principales de la présente procédure**, qui vise à gérer au mieux les eaux pluviales sur le territoire de Saint-Laurent d'Agny en intégrant les contraintes locales (inhérentes à la commune) et globales (enjeux situés à l'aval sur le bassin versant du Garon) ;

**Considérant** que la présente procédure est réalisée dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du Garon, mené par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) ; que ce schéma a notamment permis de faire un état des lieux concernant la gestion des eaux pluviales sur toutes les communes du bassin versant et d'identifier les dysfonctionnements ;

**Considérant** que des travaux de mise en séparatif des réseaux ainsi que des bassins de rétention ont déjà été réalisés sur la commune entre 2014 et 2016, notamment pour limiter la saturation des collecteurs par temps de pluie et compenser l'imperméabilisation afin de ne pas aggraver les crues ;

**Considérant** par ailleurs que la gestion des eaux pluviales sur Saint-Laurent d'Agny est encadrée par les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du bassin versant du Garon, approuvé le 11 juin 2015 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions du PPRNi et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de Saint-Laurent d'Agny n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Laurent d'Agny, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00106, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas le projet de zonage des eaux pluviales des autorisations administratives, avis et/ou procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1